

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DU CPAS DE SCHAERBEEK

PREAMBULE

Conformément à l'article 50 bis, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, le Comité de direction du C.P.A.S. arrête son règlement d'ordre intérieur.

TITRE 1 : DES MISSIONS DU COMITE DE DIRECTION

Article 1^{er}

Conformément à l'article 50bis, §4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, le Comité de direction assiste le Secrétaire général dans sa mission de coordination des différents services.

Article 2

Il veille à la mise en œuvre transversale des décisions du Conseil de l'action sociale et du Bureau permanent par les services concernés

Article 3

Il émet un avis sur les projets de cadre, d'organigramme et le statut, élaborés par le Secrétaire général.

Article 4

Il veille à l'unité de gestion des services la qualité de l'organisation et la gestion de la communication interne.

Article 5

Il émet un avis sur l'avant-projet de budget.

Article 6

Il est responsable pour la gestion, le système de contrôle de gestion, l'exécution de la note de politique générale et le système de contrôle interne.

Article 7

En application de la loi organique, le Secrétaire général est en charge du contrôle interne. Si un contrôleur interne est engagé par le Centre, il fait rapport direct, par voie de rapport annuel, au Président et au Secrétaire général.

Il présente au Bureau Permanent et au Conseil de l'action sociale ce rapport annuel sur le contrôle interne.

TITRE 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Article 8

Conformément à l'article 45, §2, 3°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, le Secrétaire général préside le Comité de direction. En son absence, la cascade validée par le Conseil de l'Action sociale est d'application.

Le Comité de direction est composé du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Directeur financier, du Directeur de l'Action sociale, du Directeur Médiation de dettes/Energie, du Directeur de l'insertion socioprofessionnelle, du Directeur Personnes âgées, du Directeur des Ressources humaines, du Directeur Budget et contrôle de gestion, du Directeur des affaires générales, du Directeurs Achats, logistique et infrastructures, du Directeur informatique, du Contrôleur interne et du Chargé de communication.

Article 9

Sans désignation particulière, le compte-rendu est rédigé par le Secrétaire administratif en chef auprès du Service du Secrétaire.

Article 10

§1^{er}. Le membre empêché de se rendre à la réunion doit en informer immédiatement le Secrétaire général et préciser la raison de son empêchement. Le membre dont question peut communiquer ses observations ou ses avis par écrit au Secrétaire général qui les porte à son tour à la connaissance du comité au début de l'examen des dossiers concernés.

§2. Chaque membre du comité, empêché de se rendre à la réunion, peut se faire représenter par un fonctionnaire de son département. Les avis de celui-ci engagent la direction du département. A la demande du Secrétaire général, il assistera en tout ou en partie à la réunion.

§3. Le comité de direction se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE III : DES CONVOCATIONS ET DE L'ORDRE DU JOUR

Article 11

§1^{er}. Le Comité de direction se réunit le mardi à 9h au siège du CPAS deux fois par mois.

§2. Les convocations comprenant l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente sont envoyées par le Secrétaire général par courriel à l'adresse de chaque membre du comité. Les convocations seront envoyées au plus tard le vendredi précédant la réunion.

§3. Chaque membre du comité de direction a la possibilité d'inscrire un point à l'ordre du jour, il en fait la demande au Secrétaire général avant l'envoi de l'ordre du jour définitif.

TITRE IV : DES SEANCES

Article 12

§1^{er}. Les réunions du comité de direction ne sont pas publiques. Les discussions et documents relatifs aux points figurant à l'ordre du jour sont confidentiels. Les membres sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les documents, leur contenu et les discussions. Toutefois, les membres peuvent communiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement de leur département.

§2. Sur proposition du Secrétaire général, le comité peut autoriser, lors de l'examen de points à l'ordre du jour, la présence de toute personne dont le témoignage, les compétences ou les connaissances sont de nature à éclairer ses travaux. La présence des personnes précitées est limitée à la discussion du point au sujet duquel elles sont invitées à s'exprimer.

TITRE V : DU PROCES-VERBAL

Article 13.

Le procès-verbal de la réunion précédente est communiqué aux membres du Comité en même temps que la convocation.

Le procès-verbal de la réunion précédente est soumis à l'approbation du Comité de direction lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'une observation est formulée, les parties contestées du procès-verbal sont examinées par les membres présents. Le procès-verbal ainsi modifié est alors réputé approuvé.

TITRE VI : DE LA COMMUNICATION AU BUREAU PERMANENT ET AU PRESIDENT

Article 14

Après chaque approbation du compte-rendu par le Comité de direction, le Secrétaire général communique son ordre du jour et son compte-rendu au Bureau permanent et au Président.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Comité de direction.

Article 16

Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le Comité de direction à son initiative ou à la demande du Secrétaire général ou un des membres du Comité.